

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1958.

PROJET DE LOI

de Finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Paris, le 11 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 10 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, le projet de loi de finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements).

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6107, 6751, 6502, 6609 (Tome I), 6701, 6785, 6807, 6816 et in-8° 1054.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de sept jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Dispositions relatives aux investissements.

I. — Dispositions générales.

Art. 14.

I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 187.058.400.000 francs, il est ouvert aux Ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services civils en 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 525.634.400.000 francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 125.262.500.000 francs, au titre V :
« Investissements exécutés par l'Etat » ;

— à concurrence de 284.397.900.000 francs, au titre VI :
« Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ». —

A. — Subventions et participations ;

— à concurrence de 115.974.000.000 francs, au titre VI :
« Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ». —

B. — Prêts et avances,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses en capital des services civils, il est ouvert aux Ministres, pour 1958, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 106.418.450.000 francs, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

— à concurrence de 289.774.268.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ». —

A. — Subventions et participations ;

— à concurrence de 120.655.000.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ». —

B. — Prêts et avances ;

— à concurrence de 165.048.000.000 francs, au titre VII : « Réparation des dommages de guerre »,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est accordé au Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement, pour 1958, au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme qui, compte tenu des services votés d'un montant de 25 milliards de francs, s'élèvent à 27.608.000.000 de francs et des crédits de paiement qui, compte tenu des services votés d'un montant de 90.600 millions de francs, s'élèvent à 92.500 millions de francs.

La répartition par ligne des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés ci-dessus, telle qu'elle sera fixée par décret dans les conditions prévues par les articles 59 et 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, pourra être modifiée en cours d'année par décrets pris dans les mêmes formes.

Art. 16.

Le montant des prêts qui pourront être accordés en 1958, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, fixé

à 138 milliards de francs par l'article 2 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, se répartit comme suit :

— 30 milliards de francs réservés aux opérations d'accession à la propriété, dont 5.500 millions de francs affectés à la région parisienne ;

— 108 milliards de francs réservés aux programmes d'immeubles locatifs, dont 36 milliards de francs affectés à la région parisienne.

Art. 17.

I. — Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer en 1958, par le débit du compte spécial « Versement du Trésor au Fonds de développement économique et social » et dans la limite d'un montant de 155 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

II. — Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer en 1958, par le débit du compte spécial « Versement du Trésor au Fonds de développement économique et social » et dans la limite d'un montant de 233 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation.

Art. 18.

Les avantages financiers prévus par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et les décrets n° 55-874 et n° 55-875 du 30 juin 1955 pourront être accordés aux entreprises qui effectuent en zone franc des investissements susceptibles d'améliorer l'équilibre de la balance des comptes par une utilisation accrue ou meilleure des matières premières nationales ainsi que par le développement des produits de synthèse.

II. — Dispositions particulières.

1° Recettes.

Art. 19.

Le bénéfice des dispositions de l'article 1473 *bis* du Code général des impôts et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allègements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale est étendu, sous les conditions prévues à chacun de ces articles, aux entreprises qui, pour procéder aux transferts et créations définis auxdits articles, ont, soit contracté des emprunts ou des prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit obtenu une prime spéciale d'équipement par application des dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, soit reçu l'agrément du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

2° Dépenses.

Art. 19 *bis*.

Dans les limites respectives de 10 milliards de francs et de un milliard de francs, le Ministre des Finances est autorisé à émettre en 1958 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Il est également autorisé, dans la limite de 2 milliards de francs, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 19 *ter*.

Les subventions accordées par le Ministre de l'Agriculture pour l'étude et l'exécution des travaux d'équipement rural sont versées soit en capital, soit en annuités, soit concurremment sous ces deux formes pour la réalisation d'un même projet.

Le total des subventions ou fractions de subventions payables par annuités accordées chaque année peut atteindre au maximum un montant égal à celui de l'autorisation de programme ouverte au budget pour l'octroi des subventions ou fractions de subventions payables en capital.

Les subventions ou fractions de subventions payables par annuités donnent lieu à la délivrance de titres payables en quinze annuités au moins, au taux de 5 p. 100.

La délivrance des titres d'annuité est subordonnée à la réunion, par la collectivité attributaire de la subvention, des ressources correspondantes, ces ressources ne devant en aucun cas provenir d'un prêt réalisé sur fonds d'origine budgétaire.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux subventions pour travaux d'habitat rural.

L'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est abrogé.

Art. 20.

Le montant maximal des dépenses que le Ministre chargé de l'Agriculture est autorisé à engager, en 1958, sur les ressources du Fonds forestier national est fixé à 3.600 millions de francs.

.....

Art. 22.

I. — La construction des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Carburants, contre-signé par le Ministre des Finances et par le Ministre chargé des Transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet

1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

II. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé des Carburants et contresigné par les Ministres chargés des Transports, de l'Agriculture, de la Reconstruction et par le Ministre de l'Intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

III. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article et notamment :

- les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique;

- les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires;

- les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines;

- les conditions tarifaires;

- les modalités d'occupation du domaine public;

- les règles d'établissement des servitudes.

Art. 23.

Le montant des autorisations de programme imputables sur le Fonds national d'aménagement du territoire est porté de 43 milliards de francs à 46 milliards de francs.

Art. 24.

Les crédits de paiement ouverts au Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 15 de la présente loi, sont majorés :

- 1° Du montant des émissions de titres autorisés par l'article 25 de la présente loi;

2° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés, dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les versements à la Caisse autonome de la reconstruction restant limités au montant des paiements effectués sur ces produits;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1958 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction;

4° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres Départements ministériels;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectées au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945;

6° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

7° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1°; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe C de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans

la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du Ministre des Finances, du Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement et du Ministre chargé du Budget.

Art. 25.

Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale:

— des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952;

— des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au Ministre chargé de la Marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier;

— des titres portés à l'actif des successions en déshérence ainsi que de ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 et de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, de procéder, pour le compte de l'Etat, à la liquidation des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiées des tâches d'importation, d'exportation et de répartition ou d'opérations s'y rattachant.

Le rattachement des majorations de crédit sera effectué par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Budget.

.....

Art. 27.

.....

Art. 28.

.....

Art. 28 bis (nouveau).

L'article L 55 du Code du domaine de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Cette exemption est étendue dans les mêmes conditions aux héritiers directs du propriétaire lorsqu'ils habitaient avec lui avant le sinistre. »

Art. 29.

Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectés du même coefficient.

Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955.

Art. 29 *bis* (nouveau).

Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 l'alinéa suivant :

« 6° S'il s'agit de collectivités publiques, de sociétés coopératives agricoles ou d'organismes agricoles d'intérêt général à but désintéressé, qui acquerraient des indemnités de nature agricole en vue de construire, dans les régions sinistrées, des bâtiments ou des installations d'équipement agricole collectif. »

Art. 29 *ter* (nouveau).

Les fonds recueillis par le groupement pour la reconstitution du patrimoine national constitué en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 pourront être utilisés au règlement de tout ou partie des indemnités de dommages de guerre de toute nature susceptibles d'être réglées en application du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 et dont le paiement est différé en application de l'article 2 du même texte, modifié par l'article premier de la loi n° 50-1428 du 18 novembre 1950 et par l'article premier de la loi n° 56-203 du 25 février 1956.

Art. 30.

L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 est complété comme suit :

« Les emprunts émis par une collectivité publique, une chambre de commerce ou une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires, en vue de financer les opérations de construction d'auto-routes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national, pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Le montant maximum de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances.

« Des avances pourront en outre être consenties pour assurer l'équilibre de l'exploitation pendant les premiers exercices.

« Les versements correspondant au jeu éventuel de la garantie ou aux avances seront pris en charge par la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

ÉTAT ANNEXÉ

ETAT A

(Annexe à l'article 14.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	C R E D I T S de paiement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	1.865.000	630.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes....	120.000	350.000
Agriculture	1.842.000	2.721.000
Educution nationale, jeunesse et sports.....	64.631.000	43.265.000
Finances, affaires économiques et plan :		
I. — Charges communes.....	1.231.400	1.005.100
II. — Services financiers.....	1.750.000	1.722.000
III. — Affaires économiques.....	30.000	33.500
Industrie et commerce.....	»	50.000
Intérieur	900 000	3.170.000
Justice	200.000	240.000
Présidence du conseil.....	78.000	339.000
Reconstruction et logement.....	870.000	1.285.400
Sahara	13.700.000	10.700.000
Santé publique et population.....	98.100	305.000
Travail et sécurité sociale.....	150.000	230.000
Travaux publics, transports et tourisme :		
I. — Travaux publics, transports et tourisme	21.520.000	23.588.500
II. — Aviation civile et commerciale.....	15.212.000	16.317.000
III. — Marine marchande.....	1.065.000	466.950
Totaux pour le titre V.....	125.262.500	106.418.450

ETAT A (Suite).

Suite du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	C R É D I T S
	de programme.	de paiement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
Affaires étrangères.....	»	3.150.000
Agriculture	24.969.000	27.254.000
Algérie	20.700.000	20.700.000
Education nationale, jeunesse et sports.....	85.369.000	81.735.000
Finances, affaires économiques et plan :		
Charges communes.....	975.000	1.075.000
Affaires économiques.....	4.250.000	6.656.500
France d'Outre-Mer.....	57.310.000	57.530.000
Industrie et commerce.....	8.042.000	9.292.000
Intérieur	5.000.000	10.450.000
Présidence du conseil.....	54.000.000	45.543.450
Reconstruction et logement.....	2.080.000	553.000
Sahara	950.000	950.000
Santé publique et population.....	4.329.900	8.652.000
Travaux publics, transports et tourisme :		
I. — Travaux publics, transports et tou- risme	»	10.318
II. — Aviation civile et commerciale.....	288.000	403.000
III. — Marine marchande.....	16.135.000	15.820.000
Totaux pour le titre VI-A.....	284.397.900	289.774.268

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	C R É D I T S de paiement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
PRÊTS ET AVANCES		
Agriculture	24.189.000	27.400.000
Algérie	41.400.000	41.400.000
Finances, affaires économiques et plan :		
I. — Charges communes.....	43.525.000	43.525.000
III. — Affaires économiques.....	170.000	260.000
France d'Outre-Mer.....	6.690.000	8.070.000
Totaux pour le titre VI-B.....	115.974.000	120.655.000
Totaux pour les titres V et VI.....	525.634.400	516.847.718
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Finances, affaires économiques et plan :		
I. — Charges communes.....	Mémoire.	Mémoire.
Reconstruction et logement.....	»	157.500.000
Travaux publics, transports et tourisme :		
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	6.000.000
III. — Marine marchande.....	»	1.548.000
Totaux pour le titre VII.....	Mémoire.	165.048.000
Totaux (titres V, VI et VII).....	525.634.400	681.895.718